



**ARRETE DU MAIRE
N°A072_2024**

**OBJET :
Circulation alternée
Route de la Chaumière (D252)
Réparation fuite d'eau
Le 27/05/2024**

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Davy CRUZ MERMY pour la société **DAZZA et Cie** en date du **27 mai 2024**

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux réparation fuite d'eau ;

ARRETE :

Article 1 : Le 27/05/2024, la circulation sera alternée par manuellement pour les véhicules légers et les véhicules lourds, route de la Chaumière (D252) ;

Article 2 : Le 27/05/2024, la circulation sera limitée à 30 km/h pour les véhicules légers et les véhicules lourds, route de la Chaumière (D252);

Article 3 : Le 27/05/2024le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les véhicules lourds, route de la Chaumière (D252);

Article 4 : Le 27/05/2024, de dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les véhicules lourds, route de la Chaumière (D252);

Article 5 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux

Article 6 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 11 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Davy CRUZ MERMU – SAE DAZZA et Cie
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 27 mai 2024

Le Maire
Bruno GILLET

